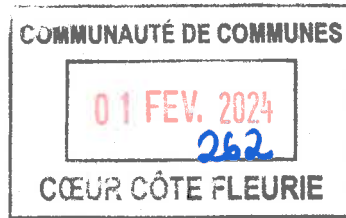




# PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Le préfet



## Direction départementale des territoires et de la mer

Affaire suivie par : Renaud MARTEL  
02 31 30 16 88  
renaud.martel@calvados.gouv.fr

Caen, le 29 JAN. 2024

**Objet : Avis CDPENAF – Modification n° 5 du PLU de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie**

Par courrier reçu en date du 11 décembre 2023, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sur la modification n° 5 du PLU de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie.

L'avis de la commission sur ce dossier est nécessaire, car la modification du PLU envisage l'agrandissement d'un STECAL (*article L.151-13 du Code de l'Urbanisme*).

Pour faire suite à cette demande, vous trouverez ci-joint l'avis exprimé par la CDPENAF lors de la commission du 11 janvier 2024. Je vous rappelle que cet avis devra impérativement figurer dans les dossiers mis à disposition du public. Je vous remercie de faire part au secrétariat de la CDPENAF des suites que vous donnerez à cet avis.

Pour Le Préfet, par délégation,

Le directeur adjoint,

  
Jean-Marie GHABANE

Monsieur Le Président  
Communauté de communes  
Coeur Côte Fleurie  
12, rue Robert Fossorier  
14800 DEAUVILLE

# CDPENAF du 11 janvier 2024

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

**Modification n° 5 du PLU de la communauté de communes Coeur Côte Fleurie – avis sur la délimitation à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (article L. 151-13 du code de l'urbanisme).**

La modification n° 5 du PLU porte sur l'agrandissement d'un STECAL pour une superficie totale envisagée de 600 m<sup>2</sup> :

- Agrandissement du secteur Asb à vocation d'habitat pour l'augmentation de la capacité d'extension de l'habitat pour une parcelle – *augmentation de 600 m<sup>2</sup> environ.*

Le règlement écrit est inchangé.

Considérant :

- que le STECAL Asb est limité ;
- que le STECAL ne génère pas de contraintes nouvelles sur les espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- que le règlement définissant les critères STECAL est inchangé ;

la CDPENAF émet un **avis favorable** sur la délimitation du STECAL Asb.

Pour le président de la CDPENAF

Le directeur adjoint,

Jean-Marie CHABANE